RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01707
Numéro SIREN : 888 146 032
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2020 sous le numéro de dépôt 11938

« ABC »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1000,00 €

Siège social 18, Rue Joseph Graff-67810 HOLTZHEIM.

SAS en cours d'immatriculation auprès du R.C.S de STRASBOURG

SIRET : en cours , APE : en cours

ACTE DE NOMINATION DE PRESIDENCE ET DE DIRECTION GENERALE EN DATE DU 02/07/2020

L'an deux mille vingt, et le deux juillet, à dix-huit heures ,

Au Siège social situé sis au : 18, Rue Joseph Graff-67810 HOLTZHEIM,

Sont présents:

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL ,

Demeurant : 3, Rue de l'Ecole - 67520 NORDHEIM.

Seul actionnaire de la Société: « **ABC** », a désigné le Président de la société,

conformément aux dispositions des articles 16 et 29 des statuts de ladite société.

et

Monsieur Christian HOCHENEDEL ,

Demeurant : 5, Rue des Eglises -67980 HANGENBIETEN.

Personne physique, non actionnaire.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

Le soussigné : **Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL,**

Personne Physique, Actionnaire Unique de la SASU ABC.
Nomme en qualité de Président non associé de la société « ABC », pour une durée illimitée :

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, qui accepte,

Né le 21/06/1996 à STRASBOURG(67),

C.H. PFH

De nationalité française,

Demeurant : 3, Rue de l'Ecole - 67520 NORDHEIM,

Situation de famille : célibataire,

Lequel régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judicaire depuis.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II– <u>Pouvoirs du Président</u>
Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux Titres X et XI des statuts.

III – <u>Rémunération du Président</u>
La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.
En outre, Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

<u>IV-Nomination du Directeur Général- Conformément à l'article L. 227-6 du code de Commerce.</u>

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, actionnaire et président de la Société: **<u>ABC</u>**, a désigné le Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

Est nommé à effet immédiat en qualité de Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée unipersonnelle : "ABC " - Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de STRASBOURG, pour une durée illimitée:

PFH
C.H.

Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL,

Né le 16/09/1957 à STRASBOURG (67),

De nationalité française,

Demeurant : 5, Rue des Eglises -67980 HANGENBIETEN,

Divorcé.

Lequel régime n'a pas subi de modification ou de changement depuis.

Intervenant aux présentes, **Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL,** affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce **Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL,** n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. **Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL,** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

V) <u>Pouvoirs du Directeur Général</u>

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, **Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL,** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société au même titre que la Présidente dans la limite de l'objet social défini dans les statuts.

VI) <u>Rémunération du Directeur Général</u>

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.
En outre, Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL, aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

C.H. PFH

Fait à HOLTZHEIM, le 02/07/2020, SUR QUATRE PAGES.
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social

et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL - Signature précédée de la mention suivante *:*

bon pour acceptation des fonctions de Président à effet immédiat.

Bon pour acceptation des fonctions de Président à effet immédiat

Monsieur Christian, Jacques, Gilbert HOCHENEDEL, -Signature précédée de la mention suivante *:*

bon pour acceptation des fonctions de Directeur général à effet immédiat.

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général à effet immédiat

C.H.

Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

SASU : « ABC ».

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1000€,

Siège social : 18, Rue Joseph Graff-67810 HOLTZHEIM,

Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de STRASBOURG,

SIRET : en cours, APE : en cours.

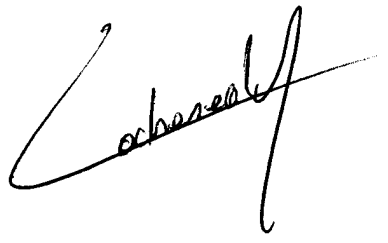
PERSONNE PHYSIQUE Nom, prénoms, adresse souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, Né le 21/06/1996 à STRASBOURG(67), De nationalité française, Demeurant : 5, Rue des Eglises - 67980 HANGENBIETEN. Situation de famille : célibataire, Lequel régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judicaire depuis. (PRESIDENT/ACTIONNAIRE UNIQUE)	100	1000€	1000€
TOTAL	100	1000€	1000€

Certifié exact, sincère et véritable par :

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, Président /Fondateur et Actionnaire Unique de la SASU : « ABC ».

Fait à HOLTZHEIM, le 02/07/2020-SUR UNE PAGE.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, ***Signature.***



« ABC »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 1000,00 €

Siège social : 18, Rue Joseph Graff-67810 HOLTZHEIM.

STATUTS

PFA

Le Soussigné :

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL,

Né le 21/06/1996 à STRASBOURG(67),

De nationalité française,

Demeurant : 3, Rue de l'Ecole - 67520 NORDHEIM.

Situation de famille : célibataire,

Lequel régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judicaire depuis.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1-Forme

Il est formé par l'actionnaire unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2-Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-L'activité d'achat et de revente de véhicules automobiles et de vente d'accessoires automobiles.
-L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
-Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des

PFH

activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

***Article 3*-Dénomination**

La dénomination sociale est : « ABC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales " S. A. S.U " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

***Article 4*-Siège social**

Le siège social est fixé sis au 18, Rue Joseph Graff-67810 HOLTZHEIM.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la Présidente.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

***Article 5*-Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'actionnaire unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL- COMPTES COURANTS

***Article 6*-Apports**

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- **Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL**, la somme en numéraire de 1000.00 euros

(Mille euros).

PFH

Montant total des apports en numéraire :

-La somme de 1000.00 euros *(MILLE EUROS)*, correspondant à 100 actions de 10.00 euros chacune, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie, ainsi qu'il résulte du certificat de ladite banque énoncée ci-dessous, laquelle somme a été déposée, pour le

compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE ALSACE- LORRAINE CHAMPAGNE - située sis au : 10, Rue des Francs Bourgeois-67000 STRASBOURG.

***Article 7*-Capital social**

Le capital social est fixé à 1000.00 euros *(MILLE EUROS)*, divisé en 100 actions de 10.00 euros, *chacune* entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique :

- Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, 100 actions numérotées de 1 à 100.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces actions sont réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

***Article 8* – Modification du capital social**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'actionnaire unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils

PFH

sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – Forme et propriété des actions

Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

PFH

Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis, devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 11 – Libérations des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION D'ACTIONS

Article 12 – Cession d'actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

PFH

***Article 13* – Dispositions applicables aux cessions d'actions en cas de pluralité d'actionnaires**

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l' actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

PFH

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

Article 14 – Transmission par décès par suite de dissolution de la communauté entre époux

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus des présents statuts sont nulles.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16-Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite

PFH

de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

***Article 17* - Directeur général**

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général actionnaire ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure légale.

PFH

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

***Article 18* - Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

***Article 19* - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

***Article 20*- Commissaires aux comptes**

L' actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun.

PFH

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Décisions de l'actionnaire unique

Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le président ;

- nommer les commissaires aux comptes ;

- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- modifier les statuts ;

- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;

- dissoudre la société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut, à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 22 - Décisions collectives des actionnaires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

PF 4

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

PF 4

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

PFH

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, en cas de pluralité d'actionnaires, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

***Article 23* – Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

PF H

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS /BENEFICES DISTRIBUABLES –

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er Juillet et se termine le 30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2022 .

Article 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, si la société en compte plusieurs, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans les délais légaux.

Article 26 - Affectation et répartition de résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Actionnaire unique

L'actionnaire unique se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'actionnaires

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

PFH

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27 – Dissolution-liquidation de société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Contestations

En cas de pluralité d'actionnaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

PF 4

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 29 **- Nomination du premier président**

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL,

Né le 21/06/1996 à STRASBOURG(67),

De nationalité française,

Demeurant : 3, Rue de l'Ecole - 67520 NORDHEIM.

Situation de famille : célibataire,

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

TITRE XI
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 30 **-Mandat pour le compte de la Société en formation :**

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31-**Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société-publicité-pouvoirs**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, Actionnaire Unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour tous les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société :

- Ouverture d'un compte à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE- LORRAINE CHAMPAGNE - située sis au : 10, Rue des Francs Bourgeois-67000 STRASBOURG,** pour le dépôt du capital social,

- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

PFH

- Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société -droits d'enregistrement, honoraires comptables, coût des formalités et frais de premier établissement (frais de prospection et frais de publicité)..
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

- Signer tous actes en autres (bail-acte de toute nature-contrat de travail, convention honoraires comptable, abonnement..).

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL,** pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

La SASU : « ABC », reprendra les engagements souscrits dès immatriculation. La reprise sera rétroactive. Les engagements seront considérés comme ayant été souscrits et accomplis par la **SASU : « ABC »,** dès son origine et seront repris dans les comptes du premier exercice social. "L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

–aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG, emportera reprise de ces engagements par la société.
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'actionnaire ayant agi pour le compte de la **SASU : « ABC »**, sera réputé avoir agi pour son compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de STRASBOURG, mandat exprès est donné et tous pouvoirs au Président/fondateur:

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL, qui accepte, de prendre au nom et pour le compte de la société, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

***Article 32*-Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

PFH

***Article 33*-Publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Acte sous seing privé,

SUR DIX NEUF PAGES,

Fait à HOLTZHEIM,

Le 02/07/2020,

En autant d'exemplaires

que requis par la loi.

Monsieur Pierre- François HOCHENEDEL –Actionnaire Unique, Président.

